

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N°26-DP041

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.7. Intercommunalité

Objet : Adhésion au service paie du Centre de gestion de l'Ain

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération n°26-DC058 du Conseil communautaire du 29 avril 2026 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment d'approuver toutes les conventions de gestion à intervenir avec le Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose une prestation Paies Informatisées ; que cette prestation s'élève à 10 euros par bulletin de salaire, et d'un montant de 15 € au moment de la création du dossier,

Considérant que l'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités, réalisation des déclarations annuelles des salaires) par la mise en commun de moyens techniques,

Considérant la nécessité de sécuriser la confection des salaires des agents de l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DEMANDER le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain

ARTICLE 2 : DE SIGNER la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération

ARTICLE 3 : DE PRÉVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité

ARTICLE 4 : DE PRENDRE tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 17 juillet 2026

Le Président,
Guy LARMANJAT

Le Président de la Communauté de Communes Terre
Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent
acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **17 JUIL. 2026**
Publié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif
de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou
www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à
compter de sa publication.



CONVENTION SERVICE PAIE

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain dont le siège est situé 145, chemin de Bellevue à Péronnas (01960), représenté par sa présidente, Madame CEDILEAU Hélène, ci-après désigné le CDG,

d'une part

ET

CC Terre Valserhône
Représentée par Monsieur Guy LARMANJAT, Président,
ci-après désignée la collectivité,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité confie au service des paies informatisées du CDG, le traitement informatique des paies (rémunérations ou indemnités) du personnel (ou des élus).

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

Le CDG réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que de l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le détail de ces travaux est exposé à titre indicatif en annexe à la présente convention. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront impérativement transmis au référent du service des paies informatisées du CDG, au plus tard, le 5 de chaque mois (notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie). A défaut d'information, le service du CDG01 effectuera les calculs sur la base des éléments en sa possession.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

Le CDG peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de conseil.

ARTICLE 4 : COÛT DE LA MISSION

Le tarif mensuel fixé par délibération du Conseil d'Administration n° 2017-12 en date du 19 juin 2017, toutes prestations confondues, s'établit à 10 euros par bulletin de salaire, et d'un montant de 15 € au moment de la création du dossier (une seule fois par agent et/ou par élu) à compter du 1^{er} janvier 2018.

La facturation sera établie semestriellement, soit au 30 juin et au 20 décembre de l'année en cours.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, faite en deux exemplaires, est consentie pour une durée d'un an commençant à courir le, soit jusqu'au

Passé cette date, la présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le CDG, en la personne gestionnaire paie, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de LYON.

Fait à
Le

Signature de la collectivité :

Fait à Péronnas
Le

La Présidente,

CEDILEAU Hélène
Maire de Péronnas